



**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**  
-----  
**COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**  
-----

**Numéro de dossier : 2023 052 087**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Circulation réglementée Voie Communale n°3**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la demande de Monsieur Baptiste VOINEAU représentant l'entreprise Energie TEAM Construction, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 Dardilly Cedex, en date du 13 octobre 20203 pour des travaux d'élagage et abattage des arbres sur la Voie Communale n°3, à Champagné-Saint-Hilaire,

**VU** l'intérêt général,

**Considérant** les travaux d'élagage des arbres, situées dans le domaine privé (étêtement à 12 mètres des arbres) par la Voie Communale n°3, il y a lieu de signaler les travaux et de réglementer la circulation,

**Considérant** que l'entreprise Energie Team doit avoir les autorisations des propriétaires et des fermiers et respecter toute les obligations, lois et règlements administratifs (PAC, PLUi, etc ...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n°0178/2023 en date du 05 octobre 2023 et 181/2023 du 6 octobre 2023 sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** **Entre le 16 octobre 2023 et le 26 octobre 2023, vu la demande pour des travaux d'élagage et abattage des arbres,** sur des domaines privés à partir de la voie communale, la circulation est susceptible d'être perturbée sur la Voie Communale n°3.

**ARTICLE 3 :** Sur l'emprise des travaux, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds, les travaux seront réalisés sur accotement en route barrée et pendant les phases actives, le bus scolaire a la permission de passer le matin et le soir, ainsi que le laitier, la Poste et les éboueurs.

**ARTICLE 4 :** La déviation se fera par les routes départementales D4 et D2

**ARTICLE 5** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de l'entreprise ENERGIE TEAM Construction, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 Dardilly Cedex.

**ARTICLE 6** : En aucun cas cet arrêté donne l'autorisation d'effectuer les travaux qui sont exécutés par nacelle à partir du domaine public sur le domaine privé. Les travaux doivent être faits dans le respect des obligations d'autorisation que l'entreprise doit avoir obtenu des propriétaires et des fermiers et ceci dans le respect de toutes les lois et décrets concernant la protection de la nature (arbres et autres) connus à ce jour.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 14 octobre 2023

Le Maire

  
Gilles BOSSEBOEUF

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Champagné-Saint-Hilaire. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE', 'REPUBLIQUE FRANÇAISE', and '(VENNE)'. A blue ink signature is written over the seal.

*Nota :*

*L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.*

*Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.*

*Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.*